



Dossier n° PC 95 371 2600005

Date de dépôt : **28/03/2026**

Demandeur : **Monsieur LORY THIERRY**

Pour : **Démolition d'une annexe et construction d'une annexe**

Adresse terrain : **65 rue Roger Salengro
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 143-2026
Refus d'un permis de construire
au nom de la Commune de MARLY-LA-VILLE**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

VU le permis de construire présenté le 28/03/2026 par Monsieur LORY THIERRY demeurant 65 rue Roger Salengro, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la demande :

- Pour la démolition d'une annexe et la construction d'une annexe,
- sur un terrain situé 65 rue Roger Salengro, à MARLY-LA-VILLE (95670).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 01/04/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et notamment les dispositions suivantes du règlement de la zone UB :

- Article UB7 : sur les terrains dont la largeur de façade est supérieure à 16 m, les constructions doivent respecter les marges d'isolement. Seules les annexes telles que garages, abris de jardin ou remises pourront s'implanter sur les limites séparatives si la hauteur de l'annexe au droit de la limite ne dépasse pas 2,50m et la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 20m².

Considérant que le terrain présente une largeur de façade sur la rue Roger Salengro de plus de 16 mètres et que l'annexe projetée est d'une emprise au sol de 69 m², le projet doit donc respecter les marges d'isolement ;

Considérant que le projet est implanté en limite séparative Ouest, ce qui est incompatible avec les dispositions de l'article UB7 du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est refusé. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 20 avril 2026,



Le Maire, Andre SPECQ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.